



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/9
13 November 2009

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)

Seizième session

Genève, 25-29 janvier 2010

Point 4 (b) de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Autres propositions d'amendement

Propositions liées à l'entrée en vigueur de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI)

Communication de l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF) ^{1,2}

Introduction

1. Suite à l'entrée en vigueur de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) le 1^{er} novembre 2009, l'UENF estime que certaines dispositions relatives aux déchets dans le Règlement annexé à l'ADN devraient être modifiées. Elle invite le Comité de sécurité à examiner quatre séries de propositions à cet effet.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2010/9.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 b)).

I. APPLICATION DES PRESCRIPTIONS ACTUELLEMENT PRÉVUES DANS L'ADN

Proposition No 1

2. À plusieurs endroits le Règlement annexé à l'ADN contient le NOTA suivant: "Il n'est pas nécessaire d'appliquer ce paragraphe. La date d'application sera fixée ultérieurement". La mise en vigueur de ces passages devrait être orientée sur les exigences de la CDNI.

3. Les passages concernés sont les suivants:

Paragraphe	Thème
7.2.4.15	Mesures à prendre après le déchargement
8.1.2.3 j)	Attestation relative au contrôle de l'installation d'assèchement supplémentaire
8.1.6.6	Essai du système d'assèchement supplémentaire
8.6.4	Remise de quantités restantes
9.3.2.25.2 f) et 9.3.3.25.2 f)	Dispositif destiné à remettre des quantités restantes
9.3.2.25.2 g) et 9.3.3.25.2 g)	Équipement avec un système d'assèchement supplémentaire
9.3.2.25.10 et 9.3.3.25.10	Épreuve du système d'assèchement supplémentaire
9.3.2.26 et 9.3.3.26	Citernes à restes de cargaison et citernes à résidus (slops)

4. L'UENF demande la suppression du NOTA visé sous 2 aux endroits mentionnés sous 3.

Motif

5. La CDNI est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

Proposition No 2

6. Le NOTA visé sous 2 apparaît également en ce qui concerne le dit "cahier de chargement" aux endroits suivants:

Paragraphe	Thème
7.2.4.11.1	Inscriptions dans le cahier de chargement
8.1.10	Cahier de chargement

Si on mettait également ces passages en vigueur dès à présent, il en résulterait en partie une double prescription dans le cadre de l'ADN: tous les bateaux habilités à transporter UN 1203 devraient, outre l'exigence d'un document d'enregistrement d'opérations en cours de voyage selon 8.1.11 et 7.2.4.12, tenir un cahier de chargement. Par ailleurs, le 8.1.10 prescrirait un cahier de chargement conforme aux dispositions du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI).

7. L'UENF demande le maintien du NOTA visé sous 2 aux endroits mentionnés sous le paragraphe 6 ci-dessus.

Motifs

8. Le CEVNI actuel ne contient ni modèle ni prescriptions concernant un cahier de chargement.

9. Dans les États parties contractantes à la CDNI on doit en outre remplir une attestation de déchargement après le déchargement de la cargaison. L'objectif à court ou moyen terme doit consister à parvenir à un document unique en lieu et place du document d'enregistrement, du cahier de chargement et de l'attestation de déchargement.

10. Cela n'est pas encore possible actuellement car pour des raisons de protection de l'environnement - et non pour des raisons de sécurité des données relatives au dégazage sont exigées dans le document d'enregistrement et le cahier de chargement. L'attestation de déchargement de la CDNI, qui est en fait le document approprié officiel, ne peut pas encore exiger de telles données car le dégazage n'est pas encore traité dans la CDNI. Une extension de la CDNI à ce sujet est envisagée.

11. Lorsque cet objectif sera atteint:

- a) Le cahier de chargement pourrait être mis en vigueur;
- b) Le document d'enregistrement des opérations pendant le transport pourrait être supprimé;
- c) L'attestation de déchargement pourrait renvoyer au cahier de chargement; et
- d) Le cahier de chargement pourrait être introduit dans le CEVNI.

12. En attendant, le NOTA visé au 2 ci-dessus devrait être maintenu aux 7.2.4.11.1 et 8.1.10.

II. DÉFINITIONS

13. Au 1.2.1 du Règlement annexé à l'ADN il y a des définitions qui ne correspondent pas à celles de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets en navigation rhénane et intérieure (CDNI).

Le tableau suivant montre les différences:

Terme	ADN, version 2009 (voir section 1.2.1)	Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets en navigation rhénane et intérieure (CDNI)
Cargaison restante	Cargaison liquide restant dans la citerne à cargaison ou les tuyauteries après le déchargement sans que le système d'assèchement ait été utilisé	Cargaison liquide restant dans les citernes ou dans les tuyauteries après le déchargement sans utilisation d'un système d'assèchement
Résidus de cargaison	Voir slops	Cargaison liquide qui ne peut être évacuée des citernes ou des tuyauteries par le système d'assèchement
Restes de cargaison	Matières liquides qui subsistent dans la citerne à cargaison ou les tuyauteries à cargaison après le déchargement et l'assèchement	non définis
Système d'assèchement (efficient stripping)	Un système permettant de vider et d'assécher les citernes à cargaison et d'assécher les tuyauteries à cargaison sauf pour ce qui est des restes et des résidus de cargaison	Système conforme à l'appendice II permettant de vider et d'assécher aussi complètement que possible les citernes et les tuyauteries sauf pour ce qui est des résidus de cargaison ne pouvant être évacués par assèchement
Slops (résidus de cargaison)	Mélange constitué des restes de cargaison et d'eau de nettoyage ou de particules de rouille, qui peut être pompable ou non	Mélanges de résidus de cargaison avec des restes d'eau de lavage, de la rouille ou de la boue, aptes ou non à être pompés

Proposition No 3

14. L'UENF propose de rédiger comme suit les définitions dans l'ADN pour tenir compte des définitions fixées par la Convention CDNI susmentionnée:

Le tableau suivant montre les différences:

Terme	ADN, définitions proposées pour la version 2011	Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets en navigation rhénane et intérieure CDNI)
Cargaison restante	Cargaison liquide restant dans la citerne à cargaison ou les tuyauteries après le déchargement sans que le système d'assèchement ait été utilisé (version française inchangée)	Cargaison liquide restant dans les citernes ou dans les tuyauteries après le déchargement sans utilisation d'un système d'assèchement
Résidus de cargaison	Cargaison liquide qui ne peut être évacuée des citernes ou des tuyauteries à cargaison par le système d'assèchement	Cargaison liquide qui ne peut être évacuée des citernes ou des tuyauteries par le système d'assèchement
Restes de cargaison	Supprimer	non définis
Système d'assèchement (efficient stripping)	Un système permettant de vider et d'assécher aussi complètement que possible les citernes à cargaison et les tuyauteries à cargaison sauf pour ce qui est des résidus de cargaison ne pouvant être évacués par assèchement	Système conforme à l'appendice II permettant de vider et d'assécher aussi complètement que possible les citernes et les tuyauteries sauf pour ce qui est des résidus de cargaison ne pouvant être évacués par assèchement
Slops	Mélanges de résidus de cargaison avec des restes d'eau de lavage, de la rouille ou de la boue, aptes ou non à être pompés	Mélanges de résidus de cargaison avec des restes d'eau de lavage, de la rouille ou de la boue, aptes ou non à être pompés

Motif

15. La conformité des définitions est importante car les deux réglementations s'imbriquent.

Proposition No 4

16. Dans la CDNI les transports exclusifs sont définis comme suit:

"transports exclusifs": transports successifs au cours desquels la même cargaison ou une autre cargaison dont l'acheminement n'exige pas le nettoyage préalable des cales ou des citernes est transportée dans la cale ou la citerne du bâtiment".

17. L'UENF demande que cette définition relative aux transports exclusifs soit reprise dans l'ADN.

Motif

18. Le terme "transports exclusifs" est utilisé en liaison avec le système d'assèchement.

III. SYSTÈMES D'ASSÈCHEMENT SUPPLÉMENTAIRES

19. Aux paragraphes 9.3.2.25.2 et 9.3.3.25.2 du Règlement annexé à l'ADN figure la phrase suivante sous la lettre g):

"Le bateau doit être muni d'un système d'assèchement supplémentaire."

Proposition No 5

20. L'UENF demande de compléter cette phrase comme suit:

"Le bateau doit être muni d'un système d'assèchement supplémentaire. Sont exemptés les bateaux qui n'effectuent que des transports exclusifs.".

Motifs

21. Il y a des bateaux qui ne font que des transports exclusifs pendant toute leur vie.

22. Pour certains produits très visqueux qui font l'objet de transports exclusifs, les systèmes d'assèchement supplémentaire sont inopérants.

23. Compte tenu de ces circonstances, dans de tels cas, il est insensé de prescrire un système d'assèchement supplémentaire.

Proposition No 6

24. L'essai des systèmes d'assèchement supplémentaire est réglé au 8.6.4. Aux 9.3.2.25.10 et 9.3.3.25.10 sont fixées les quantités qui ne peuvent être dépassées lors de l'essai du système d'assèchement supplémentaires, comme suit:

- a) Selon le 9.3.2.25.10: 5 litres par citerne à cargaison et 15 litres par système de tuyauterie;
- b) Selon le 9.3.3.25.10: 5 litres par citerne à cargaison et 15 litres par système de tuyauterie.

25. Les quantités mentionnées au 9.3.2.25.10 sont conformes à la CDNI. Aucun amendement n'est nécessaire ici.

26. L'UENF demande que le par. 9.3.3.25.10 soit subdivisé en bateaux à simple coque et bateaux à double coque et que les quantités soient fixées comme suit:

"Les quantités résiduelles ci-après ne doivent pas être dépassées:

Bateaux à double coque

- a) 5 litres par citerne à cargaison;
- b) 15 litres par système de tuyauterie.

Bateaux à coque simple

- a) 20 litres par citerne à cargaison;
- b) 15 litres par système de tuyauterie.

...

Motif

27. Les quantités, non encore en vigueur, mentionnées jusqu'à présent dans l'ADN pour les bateaux du type N sont fausses. Il doit y avoir concordance entre l'ADN et la CDNI. Etant donné que les bateaux du type N peuvent être à simple ou à double coque, la différenciation est nécessaire au 9.3.3.25.10.

Proposition No 7

28. L'UENF demande que pour les 9.3.2.25.10 et 9.3.3.25.10 une disposition transitoire soit prévue jusqu'à la fin 2014.

Motif

29. La CDNI accorde à la profession de la navigation un délai de cinq ans pour l'installation et la certification des systèmes d'assèchement supplémentaire. L'ADN ne devrait pas être plus sévère en la matière.

IV. CITERNES À RESTES DE CARGAISON

Proposition No 8

30. L'UENF propose de rédiger comme suit les prescriptions relatives aux citernes à restes de cargaison.

ADN	Texte actuel	Proposition de l'UENF	Motif
9.3.2.26	Citernes à restes de cargaison et citernes à résidus (slops)	Citernes à restes de cargaison et citernes à résidus (slops)	
9.3.2.26.1	<p>Le bateau doit être muni d'au moins une citerne à restes de cargaison et de citernes à résidus (slops) pour les résidus qu'il n'est pas possible de pomper tels quels.</p> <p>Ces citernes ne sont admises que dans la zone de cargaison</p> <p>...</p>	<p>Lorsqu'un bateau est muni d'une citerne à restes de cargaison fixée à demeure destinée à recueillir de la cargaison restante, des résidus de cargaison (slops) ou des eaux de lavage, celle-ci doit être équipée conformément au 9.3.2.26.4.</p> <p>Les citernes à restes de cargaison et les citernes à résidus (slops) pour les résidus qu'il n'est pas possible de pomper tels quels ne sont admises que dans la zone de cargaison.</p> <p>inchangé</p>	<p>Pas tous les bateaux ne nécessitent une citerne à restes de cargaison fixée à demeure.</p> <p>Si le bateau est muni d'une citerne à restes de cargaison fixée à demeure, celle-ci doit répondre aux prescriptions</p>
9.3.2.26.4	<p>Les citernes à restes de cargaison doivent être munies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de soupapes de surpression et de dépression. <p>La soupape de dégagement à grande vitesse doit être réglée de manière qu'au cours du transport elle ne s'ouvre pas. Cette condition est remplie lorsque la pression d'ouverture de la soupape satisfait aux conditions exigées à la colonne (10) du tableau C du chapitre 3.2.</p> <p>Les grands récipients pour vrac (GRV), les conteneurs-citernes et les citernes mobiles destinés à recueillir des restes de cargaison, des résidus de cargaison ou slops doivent être munis:</p> <p>inchangé</p>	<p>Les citernes à restes de cargaison doivent être munies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de soupapes de surpression et de dépression <p>La soupape de dégagement à grande vitesse <u>surpression</u> doit être réglée de manière qu'au cours du transport elle ne s'ouvre pas. Cette condition est remplie lorsque la pression d'ouverture de la soupape satisfait aux conditions exigées à la colonne (10) du tableau C du chapitre 3.2.</p> <p>Les grands récipients pour vrac (GRV), les conteneurs-citernes et les citernes mobiles destinés à recueillir des restes de cargaison, des résidus de cargaison ou <u>(slops) ou des eaux de lavage</u> doivent être munis:</p> <p>inchangé</p>	<p>Si pour la détente des citernes à cargaison et pour l'évacuation de gaz en cours de route des coupe-flammes résistant à un feu continu sont estimés suffisants (voir 7.2.3.7.2), il ne faut pas être plus exigeant pour les citernes à restes de cargaison, exigence en l'occurrence inopérante.</p> <p>Les eaux de lavage manquent dans l'énumération actuelle</p>

ADN	Texte actuel	Proposition de l'UENF	Motif
9.3.3.26	Citernes à restes de cargaison et citernes à résidus (slops)	Citernes à restes de cargaison et citernes à résidus (slops)	
9.3.3.26.1	Le bateau doit être muni d'au moins une citerne à restes de cargaison et d'au moins une citerne à résidus (slops) [pour les résidus qu'il n'est pas possible de pomper tels quels] [texte entre crochets manque en français] Les citernes à restes de cargaison et les citernes à résidus (slops) ne sont admises que dans la zone de cargaison. ...	Lorsqu'un bateau est muni d'une citerne à restes de cargaison fixée à demeure destinée à recueillir de la cargaison restante, des résidus de cargaison (slops) ou des eaux de lavage, celle-ci doit être équipée conformément au 9.3.2.26.4. Les citernes à restes de cargaison et les citernes à résidus (slops) <u>pour les résidus (slops) qu'il n'est pas possible de pomper tels quels</u> ne sont admises que dans la zone de cargaison.	Pas tous les bateaux ne nécessitent une citerne à restes de cargaison fixée à demeure. Si le bateau est muni d'une citerne à restes de cargaison fixée à demeure, celle-ci doit répondre aux prescriptions
9.3.3.26.4	Les citernes à restes de cargaison doivent être munies: En cas de système ouvert inchangé En cas de système protégé ... inchangé En cas de système fermé: texte comme au 9.3.2.26.4 -	Les citernes à restes de cargaison doivent être munies: En cas de système ouvert inchangé En cas de système protégé ... inchangé En cas de système fermé: texte comme au 9.3.2.26.4	motif identique au 9.3.2.26.4

Proposition No 9

31. Le paragraphe 7.2.4.1.1 devrait être complété comme suit dans ce contexte:

ADN	Texte actuel	Proposition de l'UENF	Motif
7.2.4.1	Limitation des quantités transportées	Limitation des quantités transportées	
7.2.4.1.1	Le transport de colis dans la zone de cargaison est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas: - Aux restes de cargaison, aux résidus de cargaison et aux slops contenus... ...	Le transport de colis dans la zone de cargaison est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas: - Aux restes de cargaison, aux résidus de cargaison, aux eaux de lavage et aux slops contenus...	Pour clarification la notion de "eaux de lavage" devrait être ajoutée.
